



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 86910

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la résidence alternée. La mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant a récemment rendu son rapport. Il est notamment mis en exergue la nécessité de favoriser l'exercice de la coparentalité par le père et la mère et d'améliorer la mise en oeuvre de la résidence alternée à l'issue d'un divorce. Ainsi est-il proposé de permettre à l'enfant ayant atteint l'âge de discernement de demander au juge de modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale. En conséquence, il aurait souhaité connaître la suite qu'entend donner le Gouvernement à cette proposition et ce qu'il convient de retenir comme critères pour établir l'« âge de discernement ».

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enfant est placé sous l'autorité parentale de ses père et mère, afin que ceux-ci puissent assurer sa protection et son éducation jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il appartient donc aux seuls parents de fixer les modalités d'exercice de cette autorité sur l'enfant, et en cas de désaccord sur les décisions à prendre, de saisir le juge aux affaires familiales pour faire trancher le différend qui les oppose. Permettre au mineur de formuler des demandes au même titre que les titulaires de l'autorité parentale reviendrait à lui conférer la possibilité de contester leurs choix éducatifs, notamment en matière de fixation de la résidence, ce qui porterait atteinte à la fonction parentale et au principe de coparentalité. Au demeurant, l'intérêt de l'enfant commande qu'il ne devienne pas un acteur à part entière dans le conflit qui oppose ses parents. Il est en effet nécessaire d'éviter que le mineur ait à assumer des responsabilités trop lourdes pour lui, ne soit placé au coeur d'un conflit de loyauté déstabilisant ou fasse l'objet d'une instrumentalisation par l'un des parents. Si l'enfant ne peut se voir reconnaître la qualité de partie à la procédure, son droit d'exprimer librement ses sentiments doit néanmoins être garanti, conformément aux prescriptions de l'article 12-2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Le projet de loi réformant la protection de l'enfance, actuellement soumis à l'examen du Sénat, prévoit dans ce cadre de modifier l'article 388-1 du code civil, afin de rendre obligatoire l'audition de l'enfant qui en fait la demande, sans possibilité pour le juge de la refuser.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86910

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2048

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7368